

POLITIQUE RELATIVE AU SERVICE JURIDIQUE DE L'ANCAI

1. COTISATION ANNUELLE :

- 1.1 L'abonnement individuel au service juridique s'effectue entre le 1^{er} janvier et le 10 février de chaque année et la cotisation est de 205,00 \$, plus taxes.
- 1.2 Lorsque tous les abonnés d'un sous-poste adhèrent et payent la cotisation, le montant dû par chacun d'eux est de 205,00 \$, plus taxes.
- 1.3 Cette cotisation est due annuellement tant que le dossier juridique de l'abonné demeure actif au service juridique (dossier civil, pénal ou autre).
- 1.4 Avant son ouverture, chaque dossier soumis par un abonné fera l'objet d'une étude préliminaire quant à son acceptation en lien avec la présente couverture et ses objectifs.
- 1.5 Dans tous les cas, le dossier soumis par un abonné membre du service juridique fera l'objet d'une vérification préliminaire quant aux véhicules impliqués et la validité de son abonnement juridique.

2. COUVERTURE JURIDIQUE COMPRISE DANS LA COTISATION :

2.1 SECTION PENALE :

2.1.1 L'abonné qui bénéficie du service juridique est couvert ~~seulement pour ses véhicules inscrits au sous-poste. La couverture ne s'étend pas aux autres véhicules qu'il possède (véhicules personnels...)~~ pour les véhicules lourds qu'il a inscrits au sous-poste. L'abonné a également la possibilité d'ajouter, sans frais supplémentaires, un second véhicule, entrant dans la catégorie « véhicule automobile » ou « véhicule de promenade » afin que ce dernier bénéficie également de la couverture juridique.

2.1.2 L'abonné voulant bénéficier de l'extension de couverture pour un «véhicule automobile» ou «véhicule de promenade» devra fournir un numéro d'immatriculation valide pour ce véhicule et faire parvenir celui-ci au moment du paiement de son inscription. Suite à l'envoi du numéro, l'abonné ne pourra effectuer aucune modification à son dossier ni changer de véhicule pour la période d'abonnement en cours sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'ANCAI.

2.1.3 Tout retard quant à la transmission du numéro de plaque pourra mener au rejet de la couverture. Le tout est laissé à la discrétion de l'ANCAI et de son personnel de direction.

- 2.1.4 L'abonné qui n'a qu'une seule inscription auprès d'un organisme de courtage et qui en plus de son premier véhicule en inscrit un ou deux autres verra sa couverture s'étendre à tous ses véhicules.
- 2.1.5 L'abonné ou le groupe d'abonnés qui possède trois inscriptions différentes et ayant trois premiers camions devra payer une cotisation pour chacune de ces trois inscriptions.
- 2.1.6 *Malgré les paragraphes qui précèdent, un abonné ne bénéficie du service juridique que pour un seul véhicule automobile ou de promenade durant toute la période d'abonnement en cours et ce, peu importe le nombre d'inscriptions au sous-poste et de camions couverts.*
- 2.1.7 La couverture juridique n'inclut que les constats d'infraction émis au cours d'une année durant laquelle l'abonné a payé sa cotisation.
- 2.1.8 Cette couverture juridique s'applique pour les constats d'infraction émis au cours de transports effectués lors d'une réquisition du sous-poste.
- 2.1.9 *Lorsque la couverture juridique s'étend à un véhicule automobile ou de promenade, celle-ci ne couvre que les constats d'infractions de nature pénale, liées à des infractions au Code de la sécurité routière. Toutes infractions criminelles (alcool au volant, usage de cannabis, vol, vandalisme, etc.) ou réclamations civiles (bris, garanties, assurances, recours contre le vendeur ou le garagiste, vice caché, etc.) sont donc exclues.*
- 2.1.10 Étant donné que le droit de pratique des avocats est relié directement à leur province, les avocats du service juridique de l'ANCAI ne peuvent effectuer de représentations sur d'autres territoires que celui du Québec.

2.2 SECTION ADMINISTRATIVE :CTQ, CCQ, CSST ET SAAQ :

- 2.2.1 Lorsqu'un abonné est convoqué auprès de la CTQ (exemple : vérification de comportement), ce dernier bénéficie de la couverture juridique, et ce, sans restriction quant au camion impliqué ou aux motifs invoqués.
- 2.2.2 Lorsqu'un abonné reçoit un constat d'infraction ou une réclamation en lien avec l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q. c. R-20), il bénéficie de la couverture juridique s'il était présent sur le chantier avec le véhicule inscrit au sous-poste et suite à une réquisition de ce dernier.
- 2.2.3 Dans les dossiers de CSST et/ou de SAAQ, l'abonné est couvert pour tout incident survenant avec ses camions inscrits au sous-poste et

seulement si cet incident survient pendant à une réquisition du sous-poste.

2.3 SECTION CIVILE :

- 2.3.1 L'abonné est couvert pour le ou les véhicules inscrits au sous-poste et le même principe qu'aux points 2.1.2 et 2.1.3 prévus en matière pénale s'applique quant au paiement des cotisations.
- 2.3.2 Pour tous les dossiers, les procédures devront avoir un lien avec l'exploitation du ou des véhicules inscrits au sous-poste et dans le cadre d'une réquisition de service de ce dernier.
- 2.3.3 Les recours intentés par l'abonné relativement au respect de garantie du fabricant, problèmes mécaniques ou autres points similaires devront viser l'un de ses véhicules inscrits au sous-poste.
- 2.3.4 Lorsque l'abonné désire intenter un recours en réclamation de sommes dues pour services rendus (action sur compte), le service juridique ne sera offert que pour des services rendus concernant une réquisition de service du sous-poste.

3. EXCLUSIONS :

- 3.1 Lorsqu'un litige intervient entre le sous-poste et un membre juridique (exemple : plainte disciplinaire, arbitrage...), le service juridique sera offert prioritairement au sous-poste et aucun service juridique ne pourra être offert à l'abonné impliqué.
- 3.2 Lorsqu'il y a un risque que le dossier soumis par un abonné membre du service juridique puisse nécessiter, à quelque stade que ce soit, qu'un sous-poste doive également être représenté par avocat (exemple : appel en garantie), aucun service juridique ne pourra être offert au membre impliqué.
- 3.3 Lorsqu'un litige intervient entre deux membres de l'ANCAI, aucun service juridique ne sera offert à ces deux membres, qu'ils soient membres juridiques ou non.